

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EXXELIA Technologies

105 rue du Général Leclerc
67440 MARMOUTIER

Code AIOT : 0006703033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement EXXELIA Technologies implanté 105 rue du Général Leclerc - 67440 MARMOUTIER.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXXELIA Technologies
- 105 rue du Général Leclerc - 67440 MARMOUTIER
- Code AIOT : 0006703033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de composants passifs, elle réalise sur le site de MARMOUTIER :

- Le montage/assemblage de « capteurs à systèmes associés » qui est l'activité la plus ancienne du site. Il s'agit de capteurs transformant un mouvement mécanique (rotation ou translation) en signal électrique ;
- le montage/assemblage de condensateurs (capacités électriques) films. La capacité est constituée par l'enroulement des plaques dont le support est en polymère ;
- l'usinage de pièces mécaniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de dépollution	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Conditions de rejet des eaux de la barrière hydraulique	AP Complémentaire du 09/04/2010, articles 9.3.5 et 9.4	Sans objet
4	Production de déchets	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 10.1	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 09/04/2010, articles 8.4 et 8.5	Sans objet
6	Rétention	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne constate pas de non conformité aux points contrôlés. La mise en demeure du 23/06/2025, qui peut dès lors être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée : La société EXXELIA Technologies (ex. EUROFARAD) 105 rue du Général Leclerc à MARMOUTIER, est mise en demeure : de respecter, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 susvisé, qui veulent que : « Les eaux potentiellement souillées passent par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. » [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 01/10/2025, les rapports d'analyses des eaux pluviales réalisées en sortie du séparateur d'hydrocarbures situé à proximité du bâtiment 3, de celui situé à proximité du bâtiment 4, ainsi que du séparateur situé en aval du parking. Les analyses réalisées le 09/07/2025 pour les eaux pluviales en sortie du séparateur du bâtiment 4, ainsi que celles réalisées le 24/07/2025 en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures situés en aval du bâtiment 3 et du parking, attestent du respect de la valeur limite prescrite pour les hydrocarbures dans ces rejets. L'inspection considère que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 23/06/2025.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée : La société EXXELIA Technologies (ex. EUROFARAD) 105 rue du Général Leclerc à MARMOUTIER, est mise en demeure : [...] de respecter, dans le délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.5.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 susvisé, qui veulent que : « L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement, afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieurs à 95 %. » ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis, le jour de l'inspection, un rapport rectifié relatif au suivi de l'efficacité du dispositif de traitement de la nappe pour l'année 2024 (réf. : CE3700468 / 25-CE-RC-101-02). Le rapport initial faisait état d'une non-conformité des taux de fonctionnement des dispositifs de traitement au droit des puits P2 et P3, ceux-ci s'établissant respectivement à 86 % pour le puits P2 et à 91 % pour le puits P3. Dans le rapport révisé, les dates prises en compte pour les mises à l'arrêt du dispositif de traitement au droit du puits P3 ont été réévaluées, en considérant la date médiane entre la dernière relève attestant du fonctionnement de l'unité et la date du constat d'arrêt. Le taux de fonctionnement de l'unité au droit du puits P3 a ainsi été recalculé à 95,4 %, valeur conforme au taux de fonctionnement minimal prescrit de 95 %. En revanche, pour le puits P2, le taux de fonctionnement de l'unité demeure estimé à 86 %, valeur identique à celle figurant dans le rapport précédent et non conforme au taux de fonctionnement minimal prescrit de 95 %. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport 2025 relatif au suivi de l'efficacité du dispositif de traitement de la nappe (réf. : CE60.P0600-R03-V01). Ce rapport indique un taux de fonctionnement de 99,8 % pour l'unité du puits P2 et de 100 % pour celle du puits P3, traduisant un retour à la conformité au regard du taux de fonctionnement minimal prescrit de 95 %. En conséquence, l'Inspection considère que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 23/06/2025.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conditions de rejet des eaux de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, articles 9.3.5 et 9.4
Thèmes : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Art. 9.3.5 « Les eaux de la barrière hydraulique sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales de la zone dénommée C relié au cours d'eau la Source. [...]

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :
[...]

- les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) sont inférieurs à :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures ($\mu\text{g/l}$)	Flux sur 24 heures consécutives (g/j)
Tétrachloroéthylène (PCE)	100	1,1
Trichloroéthylène (TCE)	100	1,1
Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE)	10	0,11
1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA)	20	0,22
Chlorure de vinyle	10	0,11

».

Art. 9.4

« L'exploitant réalise, sur échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

	Paramètres	Périodicité	Point de prélèvement
Eaux de la barrière hydraulique	Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE) Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE) 1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA) Chlorure de vinyle	Trimestrielle	Avant mélange avec les eaux pluviales

».

Constats :

Les analyses des paramètres à surveiller sont réalisées à une fréquence trimestrielle. Les points de prélèvement mentionnés dans les rapports sont correctement positionnés en amont du rejet vers le réseau des eaux pluviales.

Le suivi trimestriel pour les années 2024 et 2025 atteste du respect des valeurs limites, tant en concentration qu'en flux, pour l'ensemble des paramètres faisant l'objet de la surveillance.

Il est toutefois à signaler que le rapport de suivi de 2024 a mis en évidence, pour le puits P2 au cours du dernier trimestre, la présence de traces de 1,1,1-trichloroéthane en sortie de l'unité de traitement, avec une concentration mesurée de 6,6 $\mu\text{g/l}$. Ces traces, susceptibles d'indiquer un début de saturation du filtre à charbon actif, ont également été observées pour le même paramètre lors des trois premières campagnes d'analyses trimestrielles de 2025, avec des concentrations respectives de 4,5 $\mu\text{g/l}$, 8,1 $\mu\text{g/l}$ et 8,6 $\mu\text{g/l}$. Le filtre à charbon actif a été remplacé à l'issue de la troisième campagne d'analyses de 2025. Les résultats de la dernière campagne de l'année 2025 montrent l'absence de trace du 1,1,1-trichloroéthane en sortie de l'unité de traitement.

Au regard de ces éléments, l'inspection considère que l'exploitant est conforme sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Production de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 10.1
Thèmes : Autre, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets industriels banals : 35 tonnes /an ; - déchets spéciaux : 60 tonnes/an.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le registre de suivi des quantités de déchets générées par son établissement depuis 2022.</p> <p>Par échantillonnage, les données enregistrées au titre de l'année 2025 traduisent une conformité au regard de la prescription contrôlée, avec des quantités de 29,58 tonnes de déchets industriels banals et 18,26 tonnes de déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier justificatif d'évacuation des déchets dangereux (BSD-20250909-KSMCQP637), relatif à l'évacuation, le 11/10/2025, de six fûts de solvants pour un poids net total de 1,26 tonne, vers une installation de traitement située dans le 57. Le traitement de ces déchets a été réalisé le 23/10/2025.</p> <p>L'inspection ne relève pas d'autre observation sur ce point.</p>
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, articles 8.4 et 8.5								
Thèmes : Risques chroniques, Air								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 8.4</p> <p>« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :</p> <table border="1" data-bbox="199 1456 1348 1668"> <thead> <tr> <th>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</th> <th>Paramètres</th> <th>Concentration mg/Nm³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Installation de shoopage : DC 060 DC 090</td> <td>Poussières totales</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...] ».</p> <p>Art. 8.5</p> <p>« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :</p>	Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Installation de shoopage : DC 060 DC 090	Poussières totales	40	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5
Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³						
Installation de shoopage : DC 060 DC 090	Poussières totales	40						
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5						

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Installation de shoopage : DC 060 DC 090	Poussières totales Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle Annuelle

[...] ».

Constats :

Les analyses de suivi des émissions atmosphériques sont réalisées à une fréquence annuelle. L'inspection a reçu de la part de l'exploitant les résultats des analyses des années 2024 et 2025, lesquels attestent du respect des valeurs limites prescrites pour ces émissions. L'inspection ne relève pas d'autre observation sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.2.2

Thèmes : Risques accidentels, Eau-Sol

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté, le jour de l'inspection, la présence dans l'atelier de deux fûts de 200 litres de lubrifiant entreposés sans dispositif de rétention.

L'inspection a reçu, l'après-midi du jour de l'inspection, un courriel de l'exploitant accompagné d'une photographie, attestant de la mise en conformité de cet entreposage.

L'inspection ne relève pas d'autre observation sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite
